



## Arrêt

n° 152 905 du 21 septembre 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juin 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite le 14.12.2009 sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et du critère 2.8.B. de l'accord gouvernemental du 19.07.2009, prise le 17 avril 2012 et notifiée avec ordre de quitter le territoire le 02.05.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2006.

1.2. Le 27 mai 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, le 11 septembre 2009.

1.3. Par courrier du 3 décembre 2009 réceptionné par la commune le 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 13 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision a été retirée en date du 27 juin 2011.

1.5. Le 31 mai 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

1.6. Le 1<sup>er</sup> juin 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 5 janvier 2012.

1.7. Le 13 juillet 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision a été retirée en date du 17 avril 2012.

1.8. Le 17 avril 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision a été notifiée à la requérante en date du 2 mai 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Madame E.K.T. est arrivée ne Belgique munie d'un visa C (touristique), et à aucun moment elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Ainsi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 111.410 du 21/03/2003).*

*Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert son visa étant terminé. Or, nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C .E., 09 déc 2009, n°198.769 & C .E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Madame produit à l'appui de sa demande un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressée, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale en date du 24.11.2010 (concernant le contrat conclu avec la sprl [J.D.L] ) ainsi qu'en date du 09.02.2011 et du 01.08.2011 (concernant le contrat conclu avec la sprl [M.]. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée*

*L'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis juillet 2006 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production des témoignages d'intégration et des attestations d'inscription aux cours d'alphabétisation. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.*

Concernant la présence en Belgique de « nombreux membres de sa famille » à savoir entre autres ses frères et sa nièce, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. notons que l'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. Cet élément est dès lors insuffisant pour justifier la régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé ».

1.9. Le 2 mai 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe13, lequel a été notifié à la requérante en date du 2 mai 2012.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

*Visa n'est plus valable (Madame est arrivée le 06/09/2006 avec visa Schengen) ».*

## 2. Exposé de la troisième branche moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation des articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 7.10.2009, violation du critère 2.8.B. de l'instruction gouvernemental du 19.07.2009, défaut de motivation, violation du principe de légitime confiance de l'administré, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre e, considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme, violation d'une obligation que l'autorité s'est fixée à elle-même et principe général « patere legem quam ipse fecisti » ».*

2.2. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué la raison pour laquelle la durée de son séjour, son intégration et sa volonté de travailler devaient être écartées alors qu'il s'agit de circonstances exceptionnelles qui doivent être examinées dans le cadre de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle mentionne que la partie défenderesse ne conteste pas les éléments de faits invoqués et soutient que « *en considérant implicitement que les circonstances exceptionnelles ne peuvent être prises en compte que si elles suivent de manières strictes et étroite les critères de l'instruction gouvernemental du 19.07.2009, la partie adverse ajoute des conditions à l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 et viole donc cette disposition* ». A cet égard, elle cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011.

En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision entreprise de manière adéquate dans la mesure où elle a considéré que les éléments invoqués « *sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour [...]* ». En effet, elle estime que la partie défenderesse, en adoptant cette position, se contredit de manière flagrante, en telle sorte que la décision est mal motivée.

A cet égard, elle relève que la partie défenderesse n'a pas indiqué « *qu'en l'espèce les éléments invoqués ne suffisent pas mais que dans tous les cas ces éléments peuvent suffire* », ce qui est contraire à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 133.915 du 15 juillet 2001. Dès lors, elle affirme que la partie défenderesse n'a pas examiné les éléments invoqués, se contentant de les écarter de manière automatique, en telle sorte que la décision entreprise est mal motivée. Afin d'appuyer ses dires, elle cite un arrêt du Conseil du 14 septembre 2009, sans en préciser la référence.

En conclusion, elle soutient que la motivation de la décision entreprise ne lui permet pas de comprendre les raisons justifiant ladite décision et, partant, de les apprécier et de les contester, en telle sorte que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et a porté atteinte à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

### 3. Examen de la troisième branche moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour la requérante a notamment fait valoir qu'elle séjourne en Belgique depuis 2006 et s'est prévalu d'une intégration en Belgique.

La décision attaquée comporte, notamment, les motifs suivants « *L'intéressée se prévaut également de la longueur de son séjour sur le territoire depuis juillet 2006 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production des témoignages d'intégration et des attestations d'inscription aux cours d'alphabétisation. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. 14 juillet 2004 n° 133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la

requérante d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné consiste en une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la requérante, invoqués dans sa demande.

Les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient que « *Elle estime que la partie requérante, qui n'a pas contesté cette décision et ne la conteste du reste pas non plus dans son recours puisqu'elle ne demande pas son écartement sur la base de l'article 159 de la Constitution, est malvenue de lui reprocher à présent de ne pas indiquer dans sa décision pourquoi la durée de son séjour et les éléments d'intégration invoqués ne sont pas en soi suffisants pour l'autoriser au séjour. Elle estime que ce faisant, la partie requérante lui reproche en fait de ne pas indiquer les motifs de ses motifs alors que ceci excède son obligation de motivation. [...] Elle observe également que la partie requérante ne prétend pas qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en procédant de la sorte* » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

**3.4.** Cette troisième branche du moyen unique est, par conséquent, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**3.5.** L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 17 avril 2012, est annulée.

### **Article 2.**

L'ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13, pris le 2 mai 2012, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.

